

RÈGLEMENT NO V-962

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-962 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768
ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ème} jour du mois de juillet 1998, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MADAME SYLVIE COLLET

LES CONSEILLÈRES: MADAME JOSETTE ST-PIERRE
MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 juin 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-962 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE»**.
2. L'objet du présent règlement est d'ajouter l'usage «Habitation unifamiliale isolée» dans la zone H-204.
3. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée par l'ajout de l'usage 11A (Habitation unifamiliale isolée) dans le zone H-204.
4. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour la zone H-204 de la façon suivante:
 - 1° pour la ligne 8.6 (Hauteur minimale), les chiffres «6/2» sont remplacés par les chiffres «3/1»;
 - 2° pour la ligne 8.10 (Revêtement extérieur), la lettre «E» est remplacée par la lettre «A»;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ième} jour du mois de juillet 1998.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER